



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

SEP - 2 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/15948
1er septembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

La lettre ci-jointe, datée du 1er septembre 1983, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la demande qui y figure, cette lettre est distribuée comme document du Conseil de sécurité.

Annexe

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du
Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République
de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter d'urgence à votre attention le tragique incident au cours duquel un avion commercial de la République de Corée a été abattu par des chasseurs de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 31 août 1983 vers 18 h 30 (TU).

Le Boeing 747 (il s'agissait du vol 007, l'un des cinq vols hebdomadaires réguliers qu'assure la Korean Airlines entre Séoul et New York) faisait route vers Séoul en provenance de New York après avoir fait le plein de carburant à Anchorage (Alaska). Il y avait à bord 240 civils de différentes nationalités et 29 membres d'équipage.

Condamnant dans les termes les plus vigoureux cet acte barbare commis sans provocation par l'Union soviétique en violation flagrante des normes fondamentales du droit international et de la pratique suivie par l'aviation civile internationale, et profondément préoccupé par la situation découlant de cet incident, je vous prie de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, pour examiner immédiatement cette grave question.

A cet égard, je déclare, au nom de mon gouvernement, que la République de Corée accepte, comme elle l'a toujours fait, les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte.

Je demande également que le Conseil de sécurité convie le représentant du Gouvernement de la République de Corée à participer aux discussions relatives à cette question, conformément à l'Article 32 de la Charte.
